

Objet : Projet de règlement ministériel portant modification des annexes II et III du règlement grand-ducal du 30 août 2007 déterminant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine. (4079AAN)

*Saisine : Ministre de la Santé
(9 janvier 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement ministériel sous avis a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2012/39/UE de la Commission du 26 novembre 2012 modifiant la directive 2006/17/CE concernant certaines exigences techniques relatives au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine (ci-après la « Directive »).

La Directive opère diverses modifications des annexes II et III de la directive 2006/17/CE de la Commission européenne du 8 février 2006, portant application de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 30 août 2007 déterminant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine.

Le projet de règlement ministériel sous avis trouve sa base légale dans l'article 7 du règlement grand-ducal précité qui dispose que les annexes de la directive 2006/17/CE précitée font partie intégrante du présent règlement grand-ducal et que celles-ci peuvent être modifiées et complétées par règlement ministériel.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, le projet de règlement ministériel sous avis se bornant à transposer mot à mot les annexes de la Directive, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

AAN/TSA